

0650019T
ACADEMIE DE TOULOUSE
COLLEGE JEAN JAURES
974 AVENUE DE PAU
65700 MAUBOURGUET
Tel : 0531743225

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 6

Numéro d'enregistrement : 48

Année scolaire : 2022-2023

Nombre de membres du CA : 24

Quorum : 13

Nombre de présents : 19

Le conseil d'administration

Convoqué le : 20/06/2023

Réuni le : 29/06/2023

Sous la présidence de : Christine Campays

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Le conseil d'administration autorise le renouvellement de la convention d'occupation précaire d'un logement par Mme Roze Laetitia pour 2023/2024.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	19
Pour :	19
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Campays

Prénom : Christine

Signé le : 30/06/2023 12:44:49



**CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT DE FONCTION
AU COLLÈGE
Année Scolaire 2023 / 2024**

ENTRE :

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par son Président, Michel PÉLIEU.
Ci-après dénommé le Département,

et

Le collège Jean Jaures , représenté par Madame CAMPAYS Christine, Principal(e) du collège,
Ci-après dénommé le Collège

D'UNE PART

et

Madame ROZE Laetitia (nom et prénom du locataire)
Ci-après dénommé le locataire,

D'AUTRE PART

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

Vu le Code du Domaine de l'Etat et notamment ses articles R92 à R104 relatifs aux concessions de logement dans les immeubles domaniaux,

Vu le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics d'enseignement, abrogé par le décret 2008-263 du 14 mars 2008.

Vu le décret n° 87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1^{er} juillet 2022 relative aux concessions de logement dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL),

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Collège en date du 23/06/2022 autorisant le chef d'établissement à signer la présente convention d'occupation précaire,

Considérant que les besoins résultant de la nécessité ou de l'utilité de service ont été satisfaits,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département des Hautes-Pyrénées loue à Madame ROZE Laetitia, le logement de fonction, actuellement disponible, et ceci à titre précaire et dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU LOGEMENT

Le Département met à la disposition du Locataire un logement à usage exclusif d'habitation dont les caractéristiques sont les suivantes :

TYPE. F4 (loi Carrez)

Surface totale : 75m² + 16m² garage dont :

- 1 cuisine
- 3 chambre(s)
- 1 salle de bain
- 1 séjour

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention est limitée à l'année scolaire.

En conséquence, l'occupation précaire est établie du 01/09/2023 au 31/08/2024

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux, à l'entrée du Locataire et à sa sortie du logement, sera réalisé par l'établissement, en présence du Locataire ou d'un tiers dûment mandaté, et joint au titre d'occupation.

ARTICLE 5 : LOYER ET CHARGES

Le montant mensuel du loyer est fixé (abattement d'au moins 15% compris) à 410€ payable d'avance le 1^{er} de chaque mois, auprès du Collège.

Les consommations (eau, gaz, électricité, chauffage, ...) sont à la charge du Locataire.

Les petites réparations courantes et d'entretien telles que définies dans le décret n°87-712 du 26 août 1987 sont à la charge du Locataire. Il s'agit notamment de l'entretien courant des jardins privatifs, du maintien en état de propreté des parties intérieures (individuelles ou collectives), du ramonage des conduits d'évacuation des fumées et des gaz (*Cf. guide du propriétaire et du locataire annexé*).

ARTICLE 6 : IMPÔTS ET TAXES

Les impôts inhérents à tout locataire, taxe d'habitation et ordures ménagères, sont à la charge du Locataire.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le Locataire doit se garantir contre les explosions, l'incendie, le dégât des eaux et tous risques locatifs, y compris le recours de tiers, par une assurance appropriée et justifier du paiement des primes.

Le locataire doit donc produire, à l'appui de la présente convention, une attestation de sa compagnie d'assurance. En cas de sinistre dans les lieux loués, le Locataire en informera immédiatement le chef d'établissement même en l'absence de dégâts apparents, en indiquant le lieu, l'heure et les circonstances du sinistre.

ARTICLE 8 : OCCUPATION SANS TITRE

Le Locataire s'interdit de céder, à titre onéreux ou gratuit, les droits qu'il tient de la présente convention ou de sous-louer, en meublé ou non, échanger ou mettre à disposition tout ou partie des lieux sans l'accord écrit du Département.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DU FAIT DU LOCATAIRE

Le Locataire désirant quitter le logement avant le terme de la location devra prévenir le Département, sous préavis d'un mois par pli recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DU FAIT DU DÉPARTEMENT OU DU COLLEGE

La convention d'occupation prend fin en cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation du logement.

Elle peut aussi prendre fin si le logement occupé est un logement relevant d'une NAS auquel cas, si le bénéficiaire de cette NAS souhaite réintégrer son logement en cours d'année scolaire.

Le locataire du logement en est informé au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention prend également fin si le locataire ne s'acquitte pas de ses obligations financières et sur proposition de l'autorité du Chef de l'Etablissement ou du Département en tenant lieu, lorsque le locataire ne jouit pas des locaux en bon père de famille.

Fait à Maubourguet

le

Le Locataire

Pour le Collège
Le Chef d'Etablissement

ROZE Laetitia

CAMPAYS Christine

Pour le Département
Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU